

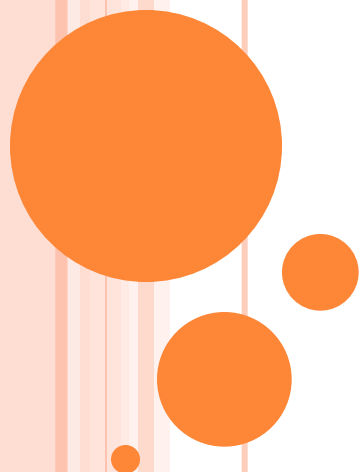
PROGRAMME



# L'orientation du droit vers une définition fonctionnelle de la qualité des sols

## JES 2014-Chambéry

Maylis Desrousseaux  
Institut de droit de l'environnement  
Université Jean Moulin Lyon 3



# LES SOLS EN DROIT

- Une absence de définition
- Une approche essentiellement utilitariste
- Une protection indirecte en droit de l'environnement
- Un droit des sols international, européen et français inadapté aux exigences environnementales



# QUELLE QUALITÉ DES SOLS AU NIVEAU JURIDIQUE?

- Les textes aspirent à la satisfaction d'un objectif de qualité quel qu'il soit. Ils profitent de la variabilité sémantique du terme
- Un droit reflétant et recherchant des qualités d'usage
- Un droit en faveur de « l'amélioration » de la qualité des sols
- Emergence d'une approche fonctionnelle de la qualité des sols



# I / DIVERGENCES DE CONCEPTION DE LA QUALITÉ DES SOLS



## A) LA MULTIPLICATION DES SEUILS DE QUALITÉ DANS LES ÉTATS EUROPÉENS

- Définition de valeurs « guide » et de valeurs « référence » en Belgique:

-Flandres: décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol

-Wallonie: décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols



## DÉFINITION WALLONNE

Valeur indicative des concentrations de fond en polluants attendues dans le sol en l'absence de variations géologiques naturelles et en l'absence d'influence d'une activité agricole, industrielle ou urbaine généralisée;

cette valeur correspond en principe à l'objectif à atteindre par l'assainissement



## DÉFINITION FLAMANDE

- Les valeurs « guide » sont établies par le Gouvernement flamand et répondent à la teneur en substances ou organismes polluants sur ou dans le sol, qui est retrouvée comme fond normal dans des sols non pollués ayant des caractéristiques de sol similaires.




- **Les seuils de qualité en droit français:**
- Référentiel: pollution du sol. Pas de définition.
- Le droit se limite à une gestion des sols ayant supporté un certain type d'activité.
- Loi ALUR: principe de compatibilité
- **Art. L. 556-1 du Code de l'environnement:**  
L'objectif est d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.





## B) UNE APPROCHE FONCTIONNELLE: LA FERTILITÉ SUISSE

- Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1998
  - est considéré comme fertile un sol qui « présente une biocénose diversifiée et biologiquement active, une structure typique pour sa station et une capacité de décomposition intacte ».
  - Il doit permettre « aux plantes et aux associations végétales naturelles ou cultivées de croître et de se développer normalement », sans nuire à leurs propriétés.
  - Enfin, « si les fourrages et les denrées végétales qu'il fournit sont de bonne qualité et ne menacent pas la santé de l'homme et des animaux » et « si son ingestion ou inhalation ne menace pas la santé de l'homme et des animaux. »
- 

# LA FONCTIONNALITÉ ALLEMANDE

- Ordonnance fédérale de protection des sols du 17 mars 1998
- Définition:
- Le sol y est décrit comme exerçant trois catégories de fonctions : les fonctions naturelles, les fonctions d'archives de la nature et de la culture et les fonctions d'usage



## II / CONVERGENCE DES CONCEPTIONS DE LA QUALITÉ DES SOLS AU NIVEAU SUPRANATIONAL



## A) UNE ÉLABORATION COMMUNE


- **Art. 1<sup>er</sup> de la charte européenne des sols de 1972**
- définition objective des sols:
- « Milieu vivant et dynamique », « ressource pour l'homme », « élément de la biosphère »
- « Devrait être reconnu comme une entité en lui-même »
  
- PAS DE FORCE JURIDIQUE
- Rôle moteur. A révélé les difficultés d'harmoniser au niveau supranational la conception des sols



- L'objectif est de stopper la dégradation des sols et de révéler l'inaction ou l'insuffisance de l'action des Etats.
- Travaux de l'UICN: Ian Hannam et Ben Boer au niveau international
- Notion « d'intégrité écologique des sols »: revendique « la préservation des écosystèmes, comprenant la prévention de la perte de l'intégrité, qui est le commencement de la dégradation du sol, le contrôle des dégradations existantes du sol et la protection et la gestion du sol pour garantir son utilisation durable »



## B) LA RECHERCHE DE CARACTÉRISTIQUES PÉDOLOGIQUES COMMUNES

- Adoption du protocole de protection des sols à la Convention alpine, 1991.
  - Reprend la définition allemande:
  - qu'il complète avec celle se rapprochant de l'UICN en faisant référence à la conservation du sol « durablement dans toutes ses composantes. En particulier les fonctions écologiques du sol doivent être garanties et préservées à long terme qualitativement et quantitativement en tant qu'élément essentiel des écosystèmes (...)»
- 

## C) L'ÉCHEC DE LA DIRECTIVE CADRE DE PROTECTION DES SOLS EN DROIT DE L'UE

- Harmonisation prévue au niveau européen
- Compilait les différentes conceptions précédemment énoncées
- Visait à préserver la capacité du sol « à remplir chacune des fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles
- Confusion fonctions / services?
- Abandon de la proposition, publication au Journal officiel de l'UE le 21 mai 2014.
- Était entrée dans la catégorie des projets qui ne « reflètent plus un caractère d'actualité »

# CONCLUSION

- L'harmonisation de la définition de la qualité des sols sera davantage le fruit d'un travail de collaboration entre les Etats que le résultat d'une autorité supra-étatique
- Il semblerait que la reconnaissance des sols comme objet direct de protection ne soit pas sur le point d'être concrétisée





- La qualité des sols demeure un moyen subjectif de hiérarchisation des sols en fonction de l'intérêt qu'il présente
- **Illustration:** Qu'a voulu dire le comité alpin lorsqu'il a rédigé le protocole « sol » dans son article 6 relatif à la délimitation de zones en écrivant que : « Les Parties contractantes veillent à ce que des sols ***dignes de protection*** soient également inclus lors de la délimitation des espaces protégés. »

